

CIRCULAIRE N°01/ARCT/DG DU 08/04/2014 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DES ABONNES DE LA TELEPHONIE MOBILE

- Vu le Décret- loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les télécommunications ;
- Vu le Décret N°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;
- Considérant le communiqué d'octobre 2011 de l'ARCT portant information du public de l'enregistrement obligatoire de tous les abonnés de la téléphonie mobile ;
- Considérant le communiqué de rappel du 7/01/2014 portant information du public sur l'enregistrement obligatoire de tous les abonnés de la téléphonie mobile ;
- Considérant l'impérieuse urgence de protéger la sécurité de l'Etat et la lutte contre la fraude dans le secteur de la téléphonie mobile ;

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications arrête ce qui suit:

Article 1 : A partir du 7 avril 2014, il est strictement interdit à tous les opérateurs de la téléphonie mobile agréés au Burundi de vendre ou d'offrir des cartes SIM sans procéder au préalable à l'identification des abonnés.

Article 2 : L'identification d'un nouvel abonné doit comporter le nom, le prénom, l'adresse complète (nom et numéro de la rue ou de l'avenue, quartier/colline, commune et province) ainsi que la date et le lieu de naissance. Par nouvel abonné, il faut entendre le client qui dispose d'une carte SIM dont le premier appel aura été émis ou reçu à partir du 7 avril 2014.

Article 3 : Chaque nouvel abonné doit fournir une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Il doit se présenter en personne, sauf pour les personnalités à statut de VIP qui doivent donner un mandat formel (procuration écrite et photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport du mandant et du mandataire) pour l'accomplissement de l'acte.

Article 4 : Un mineur doit être accompagné de son parent ou de son tuteur qui, à son tour, doit présenter une photocopie de sa pièce d'identité. Une attestation ou une carte de scolarité est exigée pour les écoliers et les élèves.

Article 5 : En cas de perte ou de vol, l'opérateur doit désactiver définitivement la carte SIM perdue ou volée et pourra proposer le remplacement de la carte SIM ou l'acquisition d'un

nouvel abonnement dans les conditions de la présente circulaire. L'opérateur ne fait recours à cette procédure que s'il dispose d'une attestation officielle de perte ou de vol de l'abonné délivrée par les services de la Police.

Article 6 : En cas de perte ou de vol, la portabilité du numéro vers une nouvelle carte SIM ne peut intervenir que si l'abonné est identifié au préalable sur la base de données de l'opérateur.

Article 7 : L'opérateur a l'obligation de donner accès à l'ARCT et à son partenaire technique, la base de données de tous les abonnés par le biais d'un dispositif sécurisé et ce, d'une manière continue et ininterrompue. La mise en application doit s'effectuer dès la publication de cette circulaire.

Article 8 : Toute carte SIM, dont le premier appel a été émis ou reçu avant le 7 avril 2014 et qui ne sera pas enregistrée au 30 juin 2014, devra impérativement être désactivée au 1^{er} juillet 2014.

Article 9 : L'opérateur est responsable de son réseau de commercialisation et de distribution des cartes SIM.

Article 10 : La violation de cette circulaire expose l'opérateur défaillant à une amende de 1% de son chiffre d'affaires annuel de l'année précédente. Si après cette sanction pécuniaire, l'opérateur ne remédie pas à la situation, l'ARCT se réserve le droit de suspendre la licence sans préjudice des autres sanctions prévues par le Décret N°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT

Ambassadeur Joseph BANGURAMBONA



Transmis copies pour Information à:

- Monsieur le Chef du Cabinet Civil
du Président de la République
- Monsieur le Chef de Cabinet du Premier
Vice-Président de la République
- Monsieur le Chef de Cabinet du Deuxième
Vice-Président de la République
- Monsieur le Ministre des Finances et de la
Planification du Développement Economique
- Monsieur le Ministre de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Général de la SG2